Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0302

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2023/0479/FR

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à de European Commission.

MSG: 20240302.FR

1. MSG 201 IND 2023 0479 FR FR 05-02-2024 05-02-2024 FR ANSWER 05-02-2024

2. France

3A. Ministères économiques et financiers
Direction générale des entreprises
SQUALPI
Bât. Sieyès -Teledoc 143
61, Bd Vincent Auriol
75703 PARIS Cedex 13
d9834.france@finances.gouv.fr

3B. Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Commissariat au développement durable
Service de l'économie verte et solidaire
Tour Séquoia
92055 Paris-La Défense Cedex

4. 2023/0479/FR - S00E - Environnement

5.

6. Les autorités françaises ont pris note de l’avis circonstancié émis par la Commission européenne le 27 octobre 2023 portant sur l’arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléphones mobiles multifonctions (2023/0479/FR).

Elles souhaitent signaler que bien que dans son objet l’avis de la Commission évoque un indice de réparabilité, l’objet de la notification porte bien sur la création d’un indice de durabilité.

Elles estiment qu’un indice de durabilité sur les smartphones, présenté sous la forme d’une note agrégée affichée en rayonnage guidant le consommateur vers l’achat des produits les plus susceptibles de durer dans le temps, constitue un outil différent et complémentaire du futur étiquetage énergétique des smartphones et tablettes prévu par le règlement (UE) 2017/1369 du Parlement européen et du Conseil, tant au regard de la nature et de la lisibilité de l’information apportée, que du spectre élargi des critères contenus dans l’indice de durabilité. Elles prennent néanmoins acte de l’avis circonstancié émis par la Commission européenne et informent à ce titre la Commission européenne qu’elles ne procéderont pas à la publication du texte en question, afin de tenir compte des préoccupations de la Commission en termes de bon fonctionnement du marché intérieur dans le contexte de l’entrée en vigueur, en juin 2025, de la nouvelle étiquette européenne.

Les autorités françaises ont par ailleurs pris bonne note des observations transmises par la Commission européenne le 27

octobre 2023 portant sur le projet de décret en Conseil d'État relatif à l'indice de durabilité des équipements électriques et électroniques (2023/0477/FR), l'arrêté relatif aux modalités d'affichage, à la signalétique et aux paramètres généraux de calcul de l'indice de durabilité (2023/0478/FR), l'arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des lave-linge ménagers à chargement par le dessus (2023/0480/FR) et l'arrêté relatif aux critères, aux sous-critères et au système de notation pour le calcul et l'affichage de l'indice de durabilité des téléviseurs (2023/0481/FR).

Les autorités françaises tiennent dans ce cadre à souligner que le besoin de fournir des indications concrètes et visibles au consommateur pour lui permettre de conjuguer au quotidien préoccupations environnementales et économiques, la nécessité d'introduire de la transparence sur le marché en matière de durée de vie des produits et de lutte contre l'obsolescence ainsi que la volonté d'inciter les producteurs à éco-concevoir leurs produits ont guidé l'introduction de cet indice. Les autorités françaises souhaitent également insister sur le caractère de co-construction du projet de mesure avec les parties prenantes, qui a porté à la fois sur la nature de la mesure et de sa mise en œuvre ainsi que sur ses modalités techniques. Elles soulignent également qu'elles ont veillé à ce que la charge administrative induite soit réduite pour les entreprises et la mise en œuvre du dispositif facilitée, grâce notamment à la mise à dispositions d'outils de calcul en français et en anglais, et à la création d'une base de données ouverte visant à faciliter la transmission d'informations.

Dans ce cadre, les autorités françaises transmettront à la Commission européenne la version finalisée de ces quatre textes dès leur publication.

La France reste disponible pour partager son expérience et alimenter les réflexions au niveau européen sur tous ces aspects.

****

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu